

DELIBERATION CA071-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 17 septembre 2020,

Objet de la délibération : Modification du Règlement intérieur de l'Université d'Angers – Règles de fonctionnement des instances organisées à distance

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 24 septembre 2020, le quorum étant atteint, arrête :

La modification du Règlement intérieur de l'Université d'Angers est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 33 voix pour et 2 abstentions.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services
Olivier HUISMAN*

Signé le 29 septembre

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 30 septembre 2020

**CONSEIL
ADMINISTRATION
24 SEPTEMBRE
2020**

*Modification du Règlement
intérieur de l'Université d'Angers
– Règles de fonctionnement des
instances organisées à distance*

> **SYNTHESE**

Lors de la période d'état d'urgence sanitaire, un arrêté du Président de l'Université cadrait les modalités de fonctionnement des instances organisées à distance. Cet arrêté est désormais caduc.

Il vous est proposé d'intégrer des modalités de fonctionnement des instances organisées à distance au sein du Règlement intérieur de l'Université afin d'ouvrir cette possibilité en période ordinaire.

Les modalités proposées sont de nature à préserver le respect des règles applicables aux réunions en présentiel des instances concernées.

PROPOSITION DE REDACTION

Intégration dans le Règlement intérieur de l'Université d'Angers [Nouvel article]

Art 1.3 Fonctionnement des conseils centraux et des commissions permanentes organisés en visioconférence

Sous réserve, le cas échéant, du secret du vote, le président du Conseil d'administration, du Conseil académique et des autres conseils et commissions, sauf disposition particulière les régissant, peut décider, selon les circonstances, qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans le respect de l'alinéa précédent, il peut être décidé que la séance soit exclusivement organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou que certains membres puissent y assister en présentiel.

Afin de garantir la transparence des échanges et la prise de parole de tout membre intervenant à distance, les sessions à distance sont organisées par tout procédé assurant l'échange :

- Soit d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie et consignés dans les procès-verbaux ;
- Soit d'échanges oraux se déroulant au cours de la séance par visioconférence ou audioconférence, avec possibilité d'un complément par messagerie en temps réel instantanée et ceci grâce à toute application le garantissant.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre afin d'assurer le caractère collégial de celles-ci avant délibération et vote.

Convocation aux sessions se déroulant à distance

Les membres de l'instance concernée sont informés par courrier électronique de la session à distance.

Une convocation signée du Président, indique :

- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure du début de la séance ;
- la date et l'heure de clôture de la séance.

Les délais de convocation et de transmission des documents de ces sessions à distance ainsi que ceux d'une nouvelle programmation restent conformes aux règles habituelles.

Connection à la session à distance

Pour se connecter, les membres de l'instance reçoivent en amont de la séance les invitations et codes nécessaires par courriel.

L'utilisation de l'application doit garantir l'identification des participants et la confidentialité des débats. Les membres des instances s'engagent à respecter les mêmes règles de confidentialité que lorsque les débats sont organisés en présentiel.

Pour une organisation optimale, notamment dans l'obligation de contrôle du quorum, il est recommandé de se connecter à l'application au moins cinq minutes avant le début de la séance.

Quorum

Le quorum est constaté par le Président. Il est atteint si au moins la moitié des membres de l'instance participe à distance, ou est représentée, au moment de l'ouverture de la séance. Si le quorum est atteint, le Président ouvre alors la séance en indiquant son ordre du jour. Il informe également de la date et de l'heure du début du débat et de la date et l'heure de fin du débat. C'est lui qui ouvre et clôt les débats. Il indique enfin les ouvertures des votes, leurs durées et les résultats.

Les règles particulières de quorum s'appliquent aux réunions organisées à distance.

Chaque participant est identifié dans une liste affichée dans l'application. Si le quorum n'est pas atteint, la présente procédure est reconduite selon les règles en vigueur dans le cadre de l'organisation des sessions en présentiel.

Transmission des documents

Tout document nécessaire à la bonne compréhension des points à l'ordre du jour et apportant un complément d'information à ceux fournis en amont, pourra être transmis en cours de séance de l'instance.

Modalités de vote

Pour chaque vote, il sera déterminé un horaire de début et un horaire de fin.

Le Président ouvre le vote en précisant la durée du vote qui ne pourra être inférieure à une durée de 2 minutes. Le Président soumet le point au vote, en appelant chaque participant à se prononcer «pour», «contre» ou à «abstention».

A l'expiration du délai de vote, le Président informe les membres de l'instance du résultat du vote.

Défaut de connexion et incident technique

En cas d'incident technique ou de défaut de connexion d'un ou plusieurs membres présents à distance, le ou les membres concernés doivent en référer le plus rapidement possible au secrétaire de séance par téléphone ou par email aux adresses communiquées par convocation à l'instance et reçues par tous les membres de l'instance.

La séance sera suspendue si le quorum n'est plus atteint y compris pour des raisons techniques et devra être reprogrammée si les débats ne peuvent reprendre du fait de l'absence constatée de quorum.

Compte-rendu

Un compte rendu de séance est soumis à l'approbation de l'instance lors de sa séance suivante.

Autres modalités

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats sont identiques aux conditions normales de tenue des instances. En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, des tiers peuvent intervenir en séance. Ils se connectent à la séance selon les mêmes modalités que les membres de l'instance concernée.

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p>Article 1.2 - Fonctionnement des conseils centraux</p> <p>1.2.1 - Réunions du Conseil d'administration</p>	<p>Article 1.2 - Fonctionnement des conseils centraux</p> <p>Les Conseils centraux de l'Université peuvent se réunir à distance selon les modalités fixées à l'article 1.3.</p> <p>1.2.1 - Réunions du Conseil d'administration</p>	
<p>TITRE 2 – AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS</p> <p>Article 2. 1. Comité technique</p>	<p>TITRE 2 – AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS</p> <p>Les autres conseils et commissions permanentes de l'Université peuvent se réunir à distance selon les modalités fixées à l'article 1.3.</p> <p>Article 2. 1. Comité technique</p>	